

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-190**

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public devant un commerce « LE P'TIT BAR » -  
Soirée Halloween.

Le Maire de CAISSARGUES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU la loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,  
VU la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-7,  
VU la demande en date du 24 septembre 2025, présentée par Monsieur DONADILLE Gil gérant du commerce « LE P'TIT BAR » sis 11 avenue du Cambourin à Caissargues,

**CONSIDERANT**, qu'il convient de règlementer l'organisation d'une manifestation festive sur le domaine public dans le cadre d'une soirée organisée en l'occasion d'Halloween par le commerce « LE P'TIT BAR ».

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Monsieur DONADILLE Gil, gérant de l'établissement « LE P'TIT BAR », est autorisé à occuper une partie du domaine public devant son établissement au droit du 11 avenue du Cambourin jusqu'à l'entrée du château de Tzaut et sur une largeur n'excédant pas 1'50 m, pour y installer un comptoir soit environ 12m2 maximum.

**Article 2 :**

L'occupation est délivrée à titre gratuit.

**Article 3 : Durée**

Cette autorisation est délivrée à compter du 31 octobre 2025 à 11 h 00 jusqu'au 31 octobre 2025 à minuit.

**Article 4: État des lieux**

L'occupant déclare connaître les lieux et les accepter en l'état tous aménagements, modifications, raccordements, branchements... seront soumis à l'accord du Maire.

**Article 5: Modalités d 'exploitation**

L'occupant s'engage à :

- Laisser dans un état de propreté l'emplacement et assurer son entretien, avant le passage des services municipaux.
- Laisser libre la circulation des piétons.

- Respecter la délimitation demandée et mentionnée à l'article 1 en mètre carré correspondant à une surface maximale à ne pas dépasser. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des modalités ci-dessus.

## **Article 6 : Assurance – Responsabilité**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée (dommages corporels, matériels ou immatériels) consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

## **Article 7 : Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre intuitu personae et ne pourra faire l'objet d'une aliénation. Cette autorisation ne pourra en cas de cession être transmise à un tiers. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation.

## **Article 8 : Résiliation par la commune**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de l'autorisation par anticipation de la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités ou aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment. Aucune indemnité ne pourra être versée.

## **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et ampliation adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,

Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,

Madame la Commandante de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DONADILLE Gil, gérant du commerce « LE P'TIT BAR ».

Fait à Caissargues le 17 octobre 2025

Le Maire,

Olivier FABREGOU

